

BOURGEOISIE D'ARBAZ



RÈGLEMENT
DU
SERVICE DES EAUX

Règlement du Service des eaux

Administration et distribution

Art. 1. — La Bourgeoisie est seule propriétaire du réseau d'eau potable et de ses installations. Elle en assure l'entretien et perçoit toutes les redevances.

Art. 2. — L'Administration est confiée au Service Industriel et composée de 3 membres du Conseil Bourgeoisial. Ceux-ci sont nommés tous les 4 ans par l'Administration bourgeoisiale.

Art. 3. — Tout litige qui pourrait survenir entre les abonnés et les S. I. sera tranché par le Conseil bourgeoisial.

Art. 4. — Tout raccordement de bâtiment au réseau est soumis au paiement d'une taxe fixe.

Celle-ci s'élève à Fr. 200.— si le propriétaire est bourgeois domicilié dans la commune,

à Fr. 1000.— si le propriétaire de l'immeuble est un non bourgeois, et bourgeois non domicilié.

Si le bâtiment a un volume supérieur à 700 m³ la taxe est majorée en proportion du dépassement.

Si les copropriétaires de bâtiment n'appartiennent pas tous à la même catégorie de personnes, chaque propriétaire paie la taxe pour sa cote-part selon la taxe prévue dans sa catégorie.

Les communautés sont soumises à la taxe applicable à la catégorie dont font partie la majorité des ayants droit.

Il en est de même des sociétés de personnes.

Les sociétés de capitaux sont soumises à la taxe prévue pour les non bourgeois.

Pour les granges-écuries la taxe de raccordement est de Fr. 50.—, le propriétaire en est exonéré s'il possède une habitation pour laquelle la taxe de raccordement a été acquittée.

Art. 5. — En cas de vente de tout ou partie d'un bâtiment, le vendeur est tenu de payer au S. I. la différence entre la taxe qu'il a payée et celle qu'aurait dû payer l'acquéreur s'il avait été propriétaire de l'immeuble au moment du raccordement.

Cette différence est exigible immédiatement après le transfert de propriété.

Art. 6. — Les mutations des concessions prévues aux art. 5 et 6 sont soumises à l'approbation des S. I. annoncées chaque année pour le 1er novembre. La Bourgeoisie n'est pas tenue de racheter les concessions.

Art. 7. — Les S. I. accordent des abonnements d'eau potable aux propriétaires de bâtiments situés dans la zone des constructions de la commune d'Arbaz, pour autant que la situation des immeubles et les disponibilités en eau le permettent.

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite maîtresse, les S. I. ne seront pas tenus d'en créer une à moins que le nombre des abonnés ou leur importance ne justifie cette nouvelle installation; dans ce cas celle-ci sera faite, y compris le raccordement au réseau existant des S. I. aux frais du ou des nouveaux abonnés, sauf convention spéciale entre les deux parties.

Art. 8. — Dans tous les cas les S. I. distribuent l'eau potable au compteur. Celui-ci est fourni par le même Service, au départ de la distribution intérieure et avant tout orifice propre à débiter de l'eau. Le compteur sera plombé par ses soins, au tuyau d'arrivée. La distribution d'eau a lieu selon tarif fixé par la Bourgeoisie.

Les appareils hydrauliques sont interdits sur le réseau, tels que ascenseurs, machines à laver, etc.

Abonnement

Art. 9. — Toute demande d'abonnement devra être faite par écrit aux S. I. Service des eaux qui sera signée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant. Dans cette demande figureront la désignation de la propriété à desservir et les détails concernant la distribution intérieure prévue. Les travaux d'installation ne pourront commencer que lorsque l'autorisation écrite nécessaire aura été délivrée par les S. I.

Art. 10. — L'abonnement datera du 1er janvier et sera établi pour la durée d'une année. Tout abonnement accordé dans le courant de l'année sera payé au prorata du temps de jouissance. Le double de la police d'abonnement des eaux remis à l'abonné sera accompagné d'un exemplaire du règlement. Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction d'année en année jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par une des parties selon art. 11.

Art. 11. — Tout changement ou résiliation du contrat d'abonnement ne peuvent être apportés qu'à la fin d'un trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) et moyennant avertissement donné par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Art. 12. — Le minimum annuel prévu pour l'abonnement ne peut se fractionner, sauf la première année d'abonnement et dans le cas de démolition de l'immeuble.

Branchements

Art. 13. — Dans la règle, chaque maison doit avoir un branchement séparé. La prise sera délivrée de la conduite d'eau des S.I. au moyen d'une vanne placée dans un regard situé à proximité de la conduite maîtresse. Ce regard de prise sera signalé obligatoirement par une plaque type d'un modèle imposé par les S. I.

Art. 14. — A sa demande d'abonnement, le demandeur joindra une description sommaire de l'installation projetée, une indication du point de raccordement de sa conduite à celle des S.I., du calibre de son embranchement et de l'emplacement réservé au robinet d'arrêt. Il mentionnera également le nom et l'adresse de l'appareilleur. Ce n'est qu'après approbation du projet d'installation que les S. I. accorderont l'autorisation d'effectuer la dérivation sur sa conduite. Le projet admis ne pourra en aucun cas être modifié par le concessionnaire ou par l'appareilleur sans autorisation préalable. L'installation complète depuis le branchement à la conduite maîtresse, y compris le compteur, le robinet de sûreté et de distribution intérieure sera exécutée aux frais du demandeur qui en devient propriétaire et doit être exécutée par un appareilleur concessionnaire agréé par les S. I. dont les prescriptions devront être strictement observées. Le contrôle de ce travail incombera au personnel des S. I. et les frais correspondants iront à la charge de l'abonné.

Art. 15. — Toutes les conduites installées par l'abonné doivent être en fer étiré. Le passage au travers des canaux d'égouts se fera par un tuyau double galvanisé.

Art. 16. — Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable du Service cantonal et communal compétent. L'abonné doit dans chaque cas réduire au minimum la durée des travaux de fouilles et s'engage à remettre les lieux en bon état, immédiatement et pour son compte. Il a l'obligation de s'assurer que le travail soit bien fait.

Art. 17. — En cas d'opposition de passage par des tiers, sur leurs propriétés, l'abonné devra faire le nécessaire pour la levée de celle-ci.

Art. 18. — Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs abonnés, ceux-ci sont solidairement responsables envers les S. I. des frais d'établissement, d'entretien, de réparations et de modifications de ces installations. Il appartient exclusivement aux abonnés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques, en ce qui concerne l'utilisation de leurs installations communes.

Les S. I. n'assument aucune responsabilité au sujet des perturbations que le fonctionnement simultané de plusieurs prises sur l'embranchement commun ou colonne montante pourrait occasionner. Pour le surplus, les dispositions qui régissent les prises et embranchements simples sont aussi applicables aux installations communes.

Il est interdit à tout abonné d'embranchement commun de couper l'eau aux co-abonnés sous peine de sanctions de la part des S. I.

Appareillage et contrôle

Art. 19. — Outre le robinet d'abonnement extérieur, il sera placé à l'intérieur de chaque bâtiment un robinet de sûreté qui sera à la disposition de l'abonné. Les S. I. fixent l'emplacement de ce robinet.

Art. 20. — Lorsque les S. I. devront exécuter des travaux ou prendre toute autre mesure entraînant une interruption de la fourniture de l'eau, ils en préviendront les abonnés intéressés moyennant avis publié aux criées ordinaires de la commune d'Arbaz, au moins deux jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. De telles interruptions,

de même que celles qui sont dues à des causes non prévues ou résultant de force majeure (par exemple : ruptures de conduites, gel, sécheresse, réparation urgente, incendie, etc.) ne confèrent aux abonnés aucun droit à des dommages-intérêts.

Art. 21. — En cas de pénurie d'eau, les abonnés seront tenus de se soumettre aux dispositions que les S. I. pourraient être appelés à prendre, en vue de réduire ou de suspendre momentanément le service des abonnements. La restriction vise notamment les arrosages et les buanderies.

Art. 22. — En cas d'incendie dans la commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

Art. 23. — L'abonné est exclusivement responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement et l'utilisation d'un branchement et du reste de son installation pourraient donner lieu. Les S. I. déclinent toute responsabilité au sujet des avaries se produisant dans les installations et sur les conduites particulières.

L'abonné est responsable, solidairement avec l'appareilleur, de toute modification aux installations ainsi que de tout changement apporté au réglage de son robinet de prise et à la disposition de son compteur.

Art. 24. — Lorsqu'un abonné constate une défectuosité sur son embranchement ou compteur, il est tenu d'aviser immédiatement par écrit les S. I. Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanctions, de faire ou modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite des S. I.

Art. 25. — En cas de réfection complète, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique munie d'une conduite principale, les S. I. peuvent remplacer aux frais des abonnés les prises d'eau établies depuis plus de dix ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 26. — L'abonné devra exécuter à ses frais à première réquisition des S. I. tous les travaux dès et y compris la prise sur la conduite principale à l'exception du compteur dont l'entretien reste à la charge des S. I.

Art. 27. — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers. Il lui est également interdit de disposer, gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de son abonnement, en dehors de ce que celui-ci prévoit.

Art. 28. — Il est également interdit à l'abonné et aux installateurs de faire un branchement sur la conduite privée, entre la prise et la canalisation des S. I. et le compteur, ceci sous peine d'amende, tant pour l'abonné que pour les appareilleurs qui pourront être traduits devant les tribunaux pour fraude et complicité de fraude.

Art. 29. — La distribution d'eau en service dans l'intérieur des propriétés et bâtiments sera constamment soumise à l'inspection des agents des S. I. Toutes oppositions à ces inspections ou refus de se conformer aux prescriptions en vigueur et aux ordres donnés par les S. I. pourra entraîner la fermeture du ou des robinets de prise et le retrait de la fourniture de l'eau, cette mesure ne déliant aucunement l'abonné de ses obligations.

Compteurs

Art. 30. — Toute distribution d'eau potable étant contrôlée par un compteur selon art. 8, les S. I. déterminent le calibre du dit compteur d'après les indications fournies par l'abonné. Celui-ci mesure la totalité de l'eau passant par le robinet de prise. Les S. I. fixent l'emplacement du compteur qui doit être d'un accès facile et à l'abri du gel et d'autres agents de détérioration.

Art. 31. — Il est interdit aux abonnés de déplacer ou démonter les compteurs qui sont propriété des S. I. Ceux-ci doivent être immédiatement avisés par l'abonné s'il constate un dérangement dans son fonctionnement.

Art. 32. — L'abonné est responsable de tout accident ou détérioration du compteur, entre autres en cas de gel; sont toutefois exclus de cette responsabilité les accidents ou détériorations résultant d'une cause inhérente au compteur lui-même ou de son usure normale. Dans ces cas les S. I. réparent ou échangent à leurs frais l'appareil.

Art. 33. — L'abonné dont le compteur est trouvé démonté ou détérioré est passible d'une forte amende et peut encourir également la suspension de la fourniture de l'eau.

Art. 34. — Seules les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné est tenu de payer toute l'eau qui passe à travers le compteur, même s'il y a excès de consommation par suite d'une fuite d'eau ou d'une autre circonstance quelconque, comme mauvais état des robinets et de la tuyauterie intérieure ou des installations de W. C.

Art. 35. — Le relevé est fait par un employé des S. I. qui en tout temps a droit d'accès à l'appareil; il a lieu semestriellement.

Art. 36. — Au cas où le compteur serait arrêté, la facture s'établira au prorata de consommation de l'année précédente ou selon un minimum calculé équitablement.

Art. 37. — Les redevances sont payables annuellement sur présentation du bordereau. Toutes réclamations concernant les factures doivent être présentées dans les 15 jours; passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

Art. 38. — Les S.I. se réservent expressément le droit de retirer l'abonnement d'eau à toute époque, sur simple avertissement par lettre, lorsque l'abonné n'observe pas le délai prévu pour les paiements. Le retrait de l'abonnement ne libère pas l'abonné du paiement de la finance due pour l'année d'abonnement en cours.

Art. 39. — L'abonnement à forfait pour les chalets situés sur les lots bourgeoisiaux des Évouettes et de Dorbon est fixé à fr. 5.— annuellement.

Pénalités

Art. 40. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 10 à 100 fr. à déterminer par le Conseil bourgeoisial, sans préjudice d'une action en dommages-intérêts, si cette contravention a eu pour conséquence une dépense d'eau dont les S. I. n'auraient pas perçu ou pu percevoir la valeur, conformément au tarif.

En outre, la livraison de l'eau pourra être immédiatement suspendue, sans compensation pour l'abonné, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende, et éventuellement le coût des travaux nécessaires pour la remise en état de son installation.

Art. 41. — Rapport de police sera dressé contre toute personne qui se permettra de changer sans autorisation l'état des robinets placés sur la voie publique.

Art. 42. — Le présent règlement est susceptible d'être modifié par décision de l'Assemblée bourgeoisiale. Les modifications apportées entreront en vigueur trois mois après leur publication.

Tarifs

Art. 43. — Tout abonné payera un minimum annuel de fr. 25.— par ménage, donnant droit à 100 m³. Les dépassements par ménage de ces quantités seront facturés à raison de 15 centimes par m³ jusqu'à une consommation de 300 m³, et ce qui dépassera cette valeur sera facturé 10 centimes le m³.

La location du compteur est fixée à fr. 8.— par année.

Art. 44. — L'arrosage des jardins attenants aux bâtiments sera contrôlé par le compteur du bâtiment. Toute dérivation pour l'arrosage avant celui-ci est interdite.

Toute cession d'eau à un voisin, à bien plaie, avec ou sans dédommagement, est interdite sous peine d'encourir les sanctions énoncées aux articles 27 et 28 du règlement général pour la distribution d'eau potable.

Art. 45. — L'arrosage des jardins isolés sera également contrôlé au moyen d'un compteur à installer aux frais de l'abonné dans une fosse munie d'un regard et à l'abri du gel. La dérivation de l'abonné sera pourvue d'un robinet de purge placé entre la prise et le compteur. Le prix de location du compteur est celui fixé selon l'art. 43.

Pour toute autre disposition concernant les concessions, contrat d'abonnement, résiliation, mutation, responsabilités des abonnés, etc., il y a lieu de s'en rapporter au règlement général pour la distribution d'eau potable.

Art. 46. — La Municipalité versera à la Bourgeoisie le montant annuel de fr. 1000.— pour fourniture d'eau aux fontaines publiques, maison d'école, etc.

Art. 47. — La Municipalité versera annuellement à la Bourgeoisie comme contribution pour la défense contre le feu, le montant de fr. 1350.—.

Ainsi décidé en séance du Conseil Bourgeoisial d'Arbaz du 13 novembre 1952, et en Assemblée bourgeoisiale du 28 décembre 1952.

Le Président de la commune :

O. Carroz.

Le Secrétaire :

Constantin.

Art. 4 et 5 modifiés selon décision du Conseil communal du 25 novembre 1961; approuvée en Assemblée bourgeoisiale du 10 décembre 1961.

Le Président :

J. Bonvin.

Le Secrétaire :

B. Bonvin.

Séance du 17 avril 1953.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête de l'administration bourgeoisiale d'Arbaz;

Vu les art. 75 et 82 de la constitution cantonale;

Vu les décisions de l'assemblée bourgeoisiale d'Arbaz du 13 décembre 1952 et du 22 mars 1953;

Vu le préavis du service cantonal de l'hygiène publique;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

décide :

d'approuver le règlement du service des eaux de la commune d'Arbaz, approuvé en assemblée bourgeoisiale du 13 novembre 1952 et du 22 mars 1953.

L'administration bourgeoisiale est toutefois invitée à ne pas interdire l'usage des machines à laver (art. 8, 2^e al.)

Droit de sceau : Fr. 10.—.

Le Président du Conseil d'Etat :

Dr O. Schnyder.

Le Chancelier d'Etat :

N. Roten.

Modifications des art. 4 et 5 approuvées en séance du Conseil d'Etat du 24 mai 1963.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. Gard.

Le Chancelier :

N. Roten.